

GE_GERICHTE ATA/645/2010 vom 21. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_645_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/645/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/645/2010 del 21 settembre 2010

Regeste

Résumé: L'art. 12 Cst. fed., qui garantit le droit à des conditions minimales d'existence, ne fait obstacle à la réduction des prestations d'aide sociale en cas d'omission du bénéficiaire à fournir des renseignements sur sa situation personnelle et financière que si ce dernier se trouve de ce fait empêché de satisfaire à ses besoins les plus fondamentaux. Recours partiellement admis dans la mesure où la suppression des prestations d'aide sociale porte atteinte audits besoins. Le bénéficiaire doit toutefois restituer le montant des prestations qui lui ont été versées en sus par le bureau d'information sociale de l'Université.

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours ayant été tranchée dans l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 8 avril 2008, il n'y a plus lieu de l'examiner.

E. 2

Toutefois, dans ses observations du 6 octobre 2009, le recourant a pris de nouvelles conclusions par rapport à celles qu'il avait formulées dans l'acte de recours du 5 novembre 2007.

a. A teneur de l'art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le cadre des débats est formé par les conclusions prises par le recourant. Des conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance sont irrecevables (ATA/537/2009 du 27 octobre 2009 ; ATA/780/2005 du 15 novembre 2005 et les réf. citées).

b. Si un recourant est libre de contester toute ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ; ATA/387/2008 du 29 juillet 2008 ; ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

La décision de l'hospice du 27 juillet 2007, confirmée par la décision sur opposition du directeur général de l'hospice du 5 octobre 2007 mettait fin aux prestations d'assistance complètes pour requérants d'asile obtenues par le recourant du 1er décembre 2005 au 31 juillet 2007 ainsi qu'à la prise en charge de ses cotisations d'assurance-maladie obligatoires et à son hébergement au foyer des Z_____. Elle constatait également que le recourant devait à l'hospice la somme de CHF 26'181,60 en capital au titre de remboursement de l'assistance reçue indûment. Dans son acte de recours du 5 novembre 2007, le recourant a conclu à

- 7/11 - A/2916/2008 l'annulation de la décision sur opposition du directeur général de l'hospice. Il a conclu au maintien du droit aux prestations d'assistance auxquelles l'hospice avait mis fin, ainsi qu' à la renonciation à la créance de remboursement de l'assistance reçue avant le 1er août 2007.

Au vu des principes rappelés ci-dessus, seules sont recevables, les conclusions prises dans l'acte de recours du 5 novembre 2007, soit celles qui sont relatives au maintien du droit aux prestations d'assistance auxquelles l'hospice a mis fin, ainsi que les conclusions tendant à la constatation de l'absence de créance de l'hospice en remboursement des prestations déjà versées. Les autres conclusions sont irrecevables, dès lors qu'elles sortent de l'objet du litige.

E. 3

Dans ses observations du 6 octobre 2009, le recourant a sollicité l'audition de deux témoins.

Aux termes de l'art. 29 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). La jurisprudence a notamment déduit de cette disposition le droit pour les parties de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer la décision et d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). En revanche, une partie n'a pas droit à l'administration d'une preuve dépourvue de pertinence parce qu'elle porte sur une circonstance sans rapport avec le litige, ou qu'une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies démontre qu'elle ne serait pas de nature à emporter la conviction de la juridiction saisie (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8D_6/2009 du 3 août 2010 consid 4.1).

En l'occurrence il est inutile d'entendre les témoins cités, les pièces du dossier et les auditions auxquelles le tribunal de céans a déjà procédé lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Au vu de ces éléments, le Tribunal administratif considère que le dossier est en état d'être jugé et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des enquêtes.

E. 4

Le recourant invoque l'art. 12 Cst.

a. Aux termes de cette disposition, quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Cette disposition ne fait que consacrer, sans en étendre la portée, le droit constitutionnel non écrit

à des conditions minimales d'existence qui avait été reconnu par la jurisprudence et la doctrine ; cette jurisprudence (ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373 ; 122 II 193 consid. 2c/dd p. 198)

- 8/11 - A/2916/2008 conserve donc son entière valeur sous l'empire de l'actuelle Constitution fédérale. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence et laisse au législateur fédéral, cantonal ou communal, le soin d'en fixer la nature et les modalités (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 4.1 ; A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II Les droits fondamentaux, 2e édition, Berne, 2006, p. 681-682 n. 1526 -1528).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimal mais uniquement ce qui est indispensable pour une existence conforme à la dignité humaine, afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine (ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373 ; ATF 130 I 71 consid. 4.1 p. 75 ; ATF 131 I 166, consid. 3.1 ; voir aussi G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile – Aspects constitutionnels, PJA 2004 p. 1348-1354, spécialement p. 1349). L'art. 12 Cst. vise à éviter toute lacune dans le système plus général de la sécurité sociale (P. MAHON, in : J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit Commentaire de la Cst., Zurich 2003, n. 2 ad art. 12 Cst. ; M. BIGGLER-EGGENBERGER, in : B. EHRENZELLER/P. MASTRONARDI/ R.-J. SCHWEIZER/K. VALLENDER (éd.), Die Schweizerische Bundesverfassung, Zurich 2002, n. 12 ad art. 12 Cst.).

c. Par ailleurs, le texte même de l'art. 12 Cst. confirme que le principe de la subsidiarité s'applique à l'aide en cas de détresse. Ce droit ne comprend qu'un minimum, c'est-à-dire les moyens absolument nécessaires (sous la forme de nourriture, d'habits, d'un hébergement et de soins médicaux) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse (ATF 130 I 71 consid. 4.1 p. 75 ; ATF 131 I 166, consid. 3.1 ; sur la notion de subsidiarité, voir U. HÄFELIN/W. HALLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 6ème éd., Zurich 2005, p. 261 n. 917 ; R. RHINOW, Grundzüge des Schweizerischen Verfassungsrechts, Bâle 2003, p. 544 n. 3095 ; J.-F. AUBERT/P. MAHON, op. cit., Zurich 2003, n. 2 ad art. 12 Cst. ; M. BIGGLER-EGGENBERGER, in : B. EHRENZELLER/ P. MASTRONARDI/R. SCHWEIZER/K. VALLENDER (éd.), op. cit., n. 13-18 ad art. 12 Cst. ; R. RHINOW, Wirtschafts-, Sozial- und Arbeitsverfassung, in : U. ZIMMERLI (éd.), BTJP 1999 – Die neue Bundesverfassung, Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Berne 2000, p. 176).

Ce principe implique que l'aide sociale n'est accordée que si elle représente le seul moyen d'éliminer la situation d'indigence (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 141).

d. Le droit à des conditions minimales d'existence est un droit de l'homme qui appartient à toute personne physique dans le besoin, quelle que soit sa nationalité et indépendamment de son statut au regard de la police des étrangers (ATF 121 I 367). Ainsi, même les personnes se trouvant illégalement en Suisse,

- 9/11 - A/2916/2008 de même que les requérants d'asile déboutés peuvent être mis au bénéfice du droit à des conditions minimales d'existence (A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER op.cit. p.682 n° 1529).

E. 5

En droit genevois, c'est la LAP qui concrétisait l'art. 12 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1 ; ATA/809/2005 et réf. citées ; ATA/377/2003 du 6 janvier 2004, consid. 5 ; G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, op. cit. p. 1351).

Depuis son abrogation le 19 juin 2007, elle a été remplacée par la LASI.

Tant aux termes de l'art. 7 LAP, qu'en vertu des art. 32 et 35 let. c et d LASI, les personnes qui sollicitent une aide sont tenues, sous peine de refus de prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière et de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue au sujet de la LAP, l'art. 12 Cst. ne saurait donc priver les cantons de la possibilité d'exercer, à cet égard, un certain pouvoir de contrainte. Il ne saurait, en d'autres termes, leur être interdit de réduire leurs prestations d'aide sociale à l'encontre de bénéficiaires potentiels qui se refuseraient ou qui omettraient d'entreprendre toutes les démarches que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour avoir accès à ces autres prestations. Cela suppose toutefois que les intéressés ne se trouvent pas privés de ce fait de toute ressource et empêchés, dès lors, de satisfaire à leurs besoins les plus fondamentaux (nourriture et logement) (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1). Sous cette réserve, la jurisprudence admet ainsi que les prestations d'assistance soient réduites, voire supprimées en cas de violation du principe de la subsidiarité (ATA/809/2005 du 29 novembre 2005), de l'obligation de renseigner (ATA/16/2006 du 17 janvier 2006) et du devoir de collaborer (ATA/253/2004 du 23 mars 2004). (ATA/534/2008 du 28 octobre 2010).

La décision de suppression des prestations était essentiellement basée sur le fait que le recourant avait caché à l'hospice son statut d'étudiant ainsi que les prestations reçues du BUIS. Force est de constater toutefois que le recourant n'a d'autres ressources que celles que lui verse l'hospice à titre de prestations d'assistance, son hébergement et son assurance-maladie étant également pris en charge par l'hospice. Certes, entre le 30 novembre 2004 et le 11 janvier 2007, le recourant a également bénéficié de CHF 8'249,75 dont CHF 2'610.- à titre d'exonération des taxes universitaires, alloués par le BUIS. Cependant il est constant qu'un tel montant ne lui aurait pas permis de subvenir à ses besoins pour cette période. Il s'ensuit que si les prestations de l'hospice devaient cesser, le recourant se trouverait dans l'indigence, privé de logement et d'assistance médicale, ce qui est contraire à l'art. 12 Cst.

- 10/11 - A/2916/2008

Au vu de ce qui précède, l'hospice ne pouvait mettre fin aux prestations octroyées au recourant et le recours doit être admis sur ce point. Le même raisonnement doit en principe être appliqué à la demande de remboursement des prestations déjà perçues par le recourant. Toutefois, il a été établi, qu'entre le 30 novembre 2004 et le 11 janvier 2007, ce dernier a obtenu des prestations du BUIS qu'il a cachées à l'hospice, enfreignant par là tant l'obligation de renseigner que celle de collaborer. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'art. 12 Cst. ne fait obstacle au pouvoir des cantons de réduire le versement de prestations que dans la mesure où les intéressés ne se trouvent pas privés de satisfaire à leurs besoins les plus fondamentaux. Or, s'il est vrai que les prestations de l'hospice couvrent ces besoins et qu'en

conséquence leur restitution ne peut être exigée, il n'en demeure pas moins que le recourant a obtenu en sus des prestations du BUIS. Il s'ensuit que l'hospice est fondé à demander au recourant le remboursement des prestations allouées pour la période du 1er décembre 2005 au 31 juillet 2007, à concurrence de celles qu'il a reçues par le BUIS pour cette même période soit, un montant de CHF 4'574,40.

E. 6

Le recours sera partiellement admis dans le sens des considérants. En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Bien que le recourant soit au bénéfice de l'assistance juridique, il lui sera alloué CHF 700.-, à la charge de l'Etat de Genève (art. 18 al. 3 du règlement sur l'assistance juridique du 18 mars 1996 ; RAJ - E 2 05.04).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.